

personne au Kosovo; l'Assemblée générale a demandé aux autorités de respecter dans leur intégralité les droits de la personne et les libertés fondamentales, et d'appliquer les normes démocratiques; l'Assemblée générale a demandé aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie et aux dirigeants albanais de souche au Kosovo de condamner les actes de terrorisme, de dénoncer tous les actes de violence, de s'abstenir de commettre de tels actes, d'encourager la réalisation de leurs objectifs par des moyens pacifiques, et de respecter le droit humanitaire international et les normes internationales en matière de droits de la personne; l'Assemblée générale a prié instamment les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants albanais du Kosovo d'engager immédiatement et sans condition un dialogue constructif en vue de mettre fin à la crise et à rechercher un règlement pacifique négocié à la question du Kosovo; l'Assemblée générale a condamné fermement les innombrables violations des droits de la personne commises au Kosovo par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les autorités de la police et des forces armées; l'Assemblée générale a également condamné les actes de violence perpétrés par des groupes armés d'Albanais de souche, en particulier contre des non-combattants; l'Assemblée générale a condamné fermement le refus d'autoriser les ONG à se rendre au Kosovo, la manipulation des secours et le refus de laisser entrer au Kosovo des denrées alimentaires de première nécessité et de prodiguer des soins médicaux aux civils blessés; l'Assemblée générale a invité les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin immédiatement à ces pratiques inacceptables; l'Assemblée générale a déploré que des membres du personnel des organismes d'aide humanitaire aient été tués; et elle a demandé à toutes les parties de débarrasser immédiatement la région de tous les pièges et mines terrestres, et de travailler à cette fin avec les organismes internationaux compétents.

L'Assemblée générale a aussi demandé aux autorités de créer au Kosovo une force de police locale placée sous la direction d'une instance locale ou communale représentative de la population locale; de se conformer au principe selon lequel nul ne sera poursuivi devant des tribunaux de l'État pour des infractions pénales liées au conflit au Kosovo, à l'exception des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes relevant du droit international; de permettre à tous les experts légistes du Tribunal pénal international d'accéder librement et sans entrave au Kosovo pour enquêter sur les atrocités présumées commises contre des civils; d'alléger les peines infligées aux Albanais de souche résidant au Kosovo qui ont été condamnés pour des infractions pénales motivées par des objectifs politiques et de leur accorder une amnistie le cas échéant; de respecter pleinement tous les droits des personnes résidant au Kosovo, quelle que soit leur appartenance ethnique, culturelle ou religieuse; d'autoriser des observateurs extérieurs à suivre toute action ou procès intentés contre toute personne inculpée pour des motifs liés au conflit au Kosovo; de favoriser la création d'institutions véritablement autonomes au Kosovo par un règlement politique

négocié avec les représentants de la communauté de souche albanaise; d'accorder à tous les agents des organismes à vocation humanitaire et aux observateurs internationaux un droit d'accès au Kosovo les autorisant à se déplacer librement et sans escorte à l'intérieur du territoire; de défendre et de respecter pleinement la liberté d'expression et la liberté de la presse, sans discrimination; d'abroger les dispositions juridiques qui sont utilisées à des fins discriminatoires contre les Albanais de souche, y compris les lois répressives dirigées contre les universités; de mener une enquête et d'engager des poursuites dans tous les cas où cela est justifié, et notamment lorsque son personnel est en cause, à l'égard de toute personne soupçonné d'avoir infligé des tortures ou des mauvais traitements à des personnes placées en détention; de libérer tous les prisonniers politiques, d'accorder aux ONG et aux observateurs internationaux un droit de libre accès aux prisonniers qui sont maintenus en détention, et de cesser de persécuter les dirigeants politiques et les membres d'organisations locales de défense des droits de la personne; de fournir une assistance financière et matérielle aux habitants du Kosovo dont les maisons ont été endommagées.

L'Assemblée générale a aussi demandé aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie et aux groupes armés albanais, de s'abstenir de tout acte de harcèlement et d'intimidation à l'égard des journalistes; elle a demandé aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie et aux dirigeants de souche Albanaise de permettre et de faciliter le retour dans leurs foyers de toutes les personnes déplacées et de tous les réfugiés, en toute sécurité et dans la dignité; l'Assemblée a demandé aux autorités et à toutes les autres parties intéressées de garantir aux organismes à vocation humanitaire, ainsi qu'au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, un libre accès à Kosovo, et d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et diplomatique et des autres personnes concernées; l'Assemblée générale a encouragé le Bureau du procureur du Tribunal pénal international à poursuivre à tous les échelons ses enquêtes sur les graves violations du droit international humanitaire commises au Kosovo, et elle a réaffirmé que ces violations relèvent de la compétence du Tribunal; l'Assemblée générale a exigé que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie, les dirigeants albanais du Kosovo et toutes les autres parties concernées coopèrent pleinement avec le Tribunal pénal international en veillant notamment à ce que les enquêteurs aient pleinement et librement accès au Kosovo.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Rapports du Secrétaire général

Les rapports du Secrétaire général sur la situation au Kosovo (S/1998/361, avril 1998; S/1998/470, juin 1998; S/1998/608, juillet 1998; S/1998/712, août 1998; S/1998/834, septembre 1998; S/1998/912, octobre 1998) rappellent la décision du Conseil de sécurité, dans sa résolution 1160/1998 du 31 mars 1998, d'imposer des